République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Le Ministre

42/B Quartier Mutoto, Commune de Matete, Ville Province de Kinshasa

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 14 juillet 2016 ;

ARRETE:

Article 1er:

La Société Coopérative Minière Tanganyika et Fizi « SOCOMITAFI SCOOP-CA » dont le siège est établi au 42/B Quartier Mutoto , Commune de Matete, Ville Province de Kinshasa, est agréée au titre de Coopérative Minière.



Article 2:

la Société Coopérative Minière Tanganyika et Fizi « SOCOMITAFI-SCOOP-CA » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la Société Coopérative Minière Tanganyika et Fizi « SOCOMITAFI-SCOOP-CA » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La Société Coopérative Minière Tanganyika et Fizi « SOCOMITAFI-SCOOP-CA » est notamment tenue de :

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- . Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

2 A AUUT 2017 Fait à Kinshasa, le Martin KABWELULU

<u>Ampliations</u> . Cabinet du Président de la République

Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général des Mines

Carlastre Minler

SAEMAPE

Direction des Mines Direction de Géologie

Direction des Investissements

Direction chargée de la Protection de l'Environnement

Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort Coppérative minière pour le dév. de Kolwezi

Email: info@mines-rdc.cd